



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0011
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0011 relative à l'exploitation d'un forage d'irrigation de cultures au lieu-dit « La Grosse Pierre » à Fontaine-la-Guyon (28), reçue le 24 janvier 2022 ;

VU la décision tacite, née le 28 février 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 11 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'exploitation d'un forage situé au lieu-dit « La Grosse Pierre » à Fontaine-la-Guyon, qui prélèvera à une profondeur maximale d'environ 60 m afin d'irriguer environ 35 ha de cultures avec un débit horaire estimé à 60 m³ par heure et un volume maximum annuel d'exploitation de 81 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 27-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le forage réalisé a été déclaré à une profondeur de 49 m et qu'il visait à prélever les eaux de la nappe de la craie du Séno-turonien ;

CONSIDÉRANT que la commune de Fontaine-la-Guyon se situe en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la nappe du Cénomaniens ;

CONSIDÉRANT d'après le dossier qu'en raison d'une productivité insuffisante du forage, la profondeur de prélèvement a été augmentée et les prélèvements prévus ont été revus à la baisse ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à une procédure au titre de la « Loi sur l'eau », laquelle permettra d'assurer la prise en compte des incidences potentielles sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000 proches ou lointains ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 28 février 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet d'exploitation d'un forage d'irrigation de cultures au lieu-dit « La Grosse Pierre » à Fontaine-la-Guyon (28) est annulée.

ARTICLE 2 : L'exploitation d'un forage d'irrigation de cultures au lieu-dit « La Grosse Pierre » à Fontaine-la-Guyon (28) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

